



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-173

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-07-20-00030 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/3 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 44 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2026 (2 pages)	Page 6
R52-2026-07-20-00035 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/8 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour l'année 2026 (2 pages)	Page 9
R52-2026-07-20-00036 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/10 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER pour l'année 2026 (2 pages)	Page 12
R52-2026-07-20-00037 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/11 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Tarmac pour l'année 2026 (2 pages)	Page 15
R52-2026-07-20-00038 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/12 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association VISTA pour l'année 2026 (2 pages)	Page 18
R52-2026-06-20-00001 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/13 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association France Horizon pour l'année 2026 (2 pages)	Page 21
R52-2026-07-20-00039 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/14 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement de l'EMSP gérée par l'association Montjoie pour l'année 2026 (2 pages)	Page 24
R52-2026-07-20-00040 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/15 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association E (2 pages)	Page 27
R52-2026-07-20-00041 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/16 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association Saint Benoît Labre pour l'année 2026 (2 pages)	Page 30
R52-2026-07-20-00042 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/17 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association France Horizon pour l'année 2026 (2 pages)	Page 33

R52-2026-07-20-00043 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/18 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades pour l'année 2026 (2 pages)	Page 36
R52-2026-08-20-00003 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/19 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le C.H.U. de Nantes pour l'année 2026 (2 pages)	Page 39
R52-2026-07-20-00044 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/20 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2026 (2 pages)	Page 42
R52-2026-07-20-00045 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/21 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par SOSAN pour l'année 2026 (2 pages)	Page 45
R52-2026-07-20-00046 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/22 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par AAF pour l'année 2026 (2 pages)	Page 48
R52-2026-07-20-00047 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/24 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD sous CPOM géré par Aides pour l'année 2026 (2 pages)	Page 51
R52-2026-07-20-00048 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/25 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement de la MASP gérée par l'association ACAOAB pour l'année 2026 (2 pages)	Page 54
R52-2026-07-20-00049 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/26 du 20 juillet 2026 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD 44 sous CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2026 (2 pages)	Page 57
R52-2026-07-20-00050 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/27 du 20 juillet 2026 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia pour l'année 2026 (2 pages)	Page 60
R52-2026-07-20-00051 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/28 du 20 juillet 2026 fixant le montant et la répartition de la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD 85 sous CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2026 (2 pages)	Page 63
R52-2026-07-20-00052 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/29 du 20 juillet 2026 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2026 (2 pages)	Page 66

R52-2026-07-20-00053 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/30 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement géré par l'association Montjoie pour l'année 2026 (2 pages)	Page 69
R52-2026-07-20-00054 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/31 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Aurore pour l'année 2026 (2 pages)	Page 72
R52-2026-07-20-00031 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/4 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 49 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2026 (2 pages)	Page 75
R52-2026-07-20-00032 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/5 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association ENOSIA pour l'année 2026 (2 pages)	Page 78
R52-2026-07-20-00033 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/6 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 72 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2026 (2 pages)	Page 81
R52-2026-07-20-00034 - Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/7 du 20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association VISTA pour l'année 2026 (2 pages)	Page 84
R52-2026-07-20-00056 - Décision tarifaire MODIFICATIVE ARS-PDL/DASM/PDS/2026/23 du 20 juillet 2026 modifiant le montant de la dotation globale de financement des LHSS Périnatalité gérés par l'association Saint Benoît Labre pour l'année 2026 (2 pages)	Page 87
R52-2026-07-20-00055 - Décision tarifaire MODIFICATIVE ARS-PDL/DASM/PDS/2026/9 du 20 juillet 2026 modifiant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Saint Benoît Labre pour l'année 2026 (2 pages)	Page 90

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports /

R52-2024-01-04-00001 - DRAJES Arrêté du 04 janvier 2024 désignant les promus à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 01 janvier 2024 - contingent régional (2 pages)	Page 93
R52-2026-06-04-00009 - DRAJES Arrêté du 04 juin 2026 désignant les promus à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2026 - contingent régional (2 pages)	Page 96

R52-2024-07-05-00001 - DRAJES Arrêté du 05 juillet 2024 désignant les promus à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2024 - contingent régional (2 pages)	Page 99
R52-2024-12-12-00001 - DRAJES Arrêté du 12 décembre 2024 désignant les promus à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 01 janvier 2025 - contingent régional (2 pages)	Page 102
R52-2025-12-19-00010 - DRAJES Arrêté du 19 décembre 2025 désignant les promus à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 01 janvier 2026 - contingent régional (2 pages)	Page 105
R52-2025-07-23-00003 - DRAJES Arrêté du 23 juillet 2025 désignant les promus à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2025 - contingent régional (2 pages)	Page 108

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00030

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/3 du
20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation
globale de financement des ACT 44 gérés par
l'association Montjoie pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 44 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/80/44 en date du 09 juillet 2024 portant extension de capacité de 4 places d'ACT Hors les Murs des ACT - code finess : 440029049 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)		
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	61 339€	85 839€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale 110 250€	1 240 492€
		Compensés recettes	24 500€			
		Non pérennes	0€			
Groupe 2		Reconductibles	897 673€	897 673€	Recettes diverses	24 500€
		Compensés recettes	0€			
		Non pérennes	0€			
Groupe 3		Reconductibles	361 910€	472 160€	Recettes diverses	0€
		Compensés recettes	0€			
		Non pérennes	110 250€			
Total des dépenses			1 455 672€	Total des recettes	1 264 992€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	190 680€ 0€ 0€	
Total des dépenses			1 455 672€	Total des recettes	1 455 672€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 240 492 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 374,33 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 320 922 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 110 076,83 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

20 JUL. 2026

Fait à Nantes, le
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00035

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/8 du
20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation
globale de financement des ACT gérés par
l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD
pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/191-2025/44 en date du 15 septembre 2025 portant extension de capacité de 10 places jeunes des ACT - code finess : 440056331 et gérés par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD – code finess : 440056323 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour les ACT, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	102 580€	102 580€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	1 500€	875 300€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	871 092€	871 092€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	14 260€	45 760€	Recettes diverses		30 000€
		Compensés recettes	30 000€				
		Non pérennes	1 500€				
Total des dépenses			1 019 432€	Total des recettes		905 300€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		114 132€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 019 432€	Total des recettes		1 019 432€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 875 300 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 941,67 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 987 932 €.

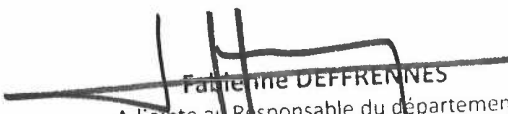
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 82 327,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00036

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/10
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement des LHSS gérés
par l'association ANEF FERRER pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/40/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 10 places des LHSS - code finess : 440053163 et gérés par l'organisme gestionnaire ANEF FERRER – code finess : 440018422 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ANEF FERRER pour les LHSS, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	105 576€	123 576€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	52 733€	1 173 517€
		Compensés recettes	18 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	850 265€	850 265€	Recettes diverses		18 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	164 943€	247 428€	Recettes diverses		29 752€
		Compensés recettes	29 752€				
		Non pérennes	52 733€				
Total des dépenses			1 221 269€	Total des recettes		1 221 269€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 221 269€	Total des recettes		1 221 269€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 1 173 517 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 793,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 1 120 784 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 93 398,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2026
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00037

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/11
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement des LHSS gérés
par l'association Tarmac pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Tarmac
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/47/72 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 8 places des LHSS - code finess : 720017847 et gérés par l'organisme gestionnaire Tarmac – code finess : 720019207 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Tarmac pour les LHSS, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	143 200€	143 200€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	310 500€	1 485 900€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	958 109€	958 109€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	74 092€	455 606€	Recettes diverses		71 014€
		Compensés recettes	71 014€				
		Non pérennes	310 500€				
Total des dépenses			1 556 914€	Total des recettes		1 556 914€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 556 914€	Total des recettes		1 556 914€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à 1 485 900 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 123 825 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à 1 175 400 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 97 950 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes

en Situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00038

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/12
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement des LHSS gérés
par l'association VISTA pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association VISTA
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 3 places d'ACT et de 8 places de LHSS des LHSS - code finess : 850018292 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA – code finess : 850013236 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire VISTA pour les LHSS, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	119 373€	124 373€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	42 853€	1 022 830€
		Compensés recettes	5 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	814 085€	814 085€	Recettes diverses		5 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	202 677€	245 530€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	42 853€				
Total des dépenses			1 183 989€	Total des recettes		1 027 830€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		156 159€ 0€ 0€	
Total des dépenses			1 183 989€	Total des recettes		1 183 989€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 1 022 830 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 235,83 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 1 136 136 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 94 678 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2026
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-20-00001

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/13
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement des LHSS gérés
par l'association France Horizon pour l'année
2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association France Horizon
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 8 LHSS des LHSS - code finess : 490021250 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LHSS, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	16 662€	26 662€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	96 233€	507 693€
		Compensés recettes	10 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	342 786€	342 786€	Recettes diverses		10 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	52 013€	148 246€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	96 233€				
Total des dépenses			517 693€	Total des recettes		517 693€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			517 693€	Total des recettes		517 693€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 507 693 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 307,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 411 460 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 34 288,33 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2026
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00039

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/14
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement de l'EMSP
gérée par l'association Montjoie pour l'année
2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
de l'EMSP gérée par l'association Montjoie
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/190-2025/49 en date du 15 septembre 2025 portant extension de capacité de 4 accompagnements de l'EMSP - code finess : 490022498 et géré par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour l'EMSP, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	15 063€	15 063€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	7 500€	371 505€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	451 132€	451 132€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	59 196€	66 696€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	7 500€				
Total des dépenses			532 890€	Total des recettes		371 505€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		161 385€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			532 890€	Total des recettes		532 890€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est désormais fixée à 371 505 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 958,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est désormais fixée à 525 390 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 43 782,50 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2026
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00040

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/15
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement des LHSS gérés
par l'association E

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association ENOSIA
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53 en date du 01 décembre 2023 portant extension de 5 places d'ACT et de 9 places de LHSS des LHSS - code finess : 530009810 et gérés par l'organisme gestionnaire ENOSIA – code finess : 530010172 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ENOSIA pour les LHSS, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	93 851€	98 042€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	31 500€	713 049€
		Compensés recettes	4 191€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	700 721€	700 721€	Recettes diverses		4 191€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	81 697€	127 386€	Recettes diverses		14 189€
		Compensés recettes	14 189€				
		Non pérennes	31 500€				
Total des dépenses			926 149€	Total des recettes		731 429€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		194 720€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			926 149€	Total des recettes		926 149€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 713 049 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 420,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 876 269 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 73 022,42 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
 Pour la Directrice Générale par intérim
 de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes
 en situation de Handicap »
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00041

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/16
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement des LAM gérés
par l'association Saint Benoît Labre pour l'année
2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/36/44 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 2 places des LAM - code finess : 440054062 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LAM, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	208 077€	263 111€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	103 874€	2 256 661€
		Compensés recettes	55 034€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	1 558 830€	1 558 830€	Recettes diverses	55 034€	
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	385 880€	607 166€	Recettes diverses	117 412€	
		Compensés recettes	117 412€				
		Non pérennes	103 874€				
Total des dépenses			2 429 107€	Total des recettes		2 429 107€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			2 429 107€	Total des recettes		2 429 107€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 2 256 661 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 188 055,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 2 152 787 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 179 398,92 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00042

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/17
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement des LAM gérés
par l'association France Horizon pour l'année
2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association France Horizon
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 15 LAM des LAM - code finess : 490021268 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LAM, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	171 121€	190 121€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	251 500€	1 545 781€
		Compensés recettes	19 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	883 324€	883 324€	Recettes diverses		19 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	239 836€	532 476€	Recettes diverses		41 140€
		Compensés recettes	41 140€				
		Non pérennes	251 500€				
Total des dépenses			1 605 921€	Total des recettes		1 605 921€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 605 921€	Total des recettes		1 605 921€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 545 781 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 128 815,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 294 281 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 107 856,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00043

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/18
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement du CSAPA sous
CPOM géré par Les Apsyades pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS-AMS/PDS-37/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440051449 et géré par l'organisme gestionnaire Les Apsyades – code finess : 440018729 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Les Apsyades ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Les Apsyades en date du 07 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440051449 géré par Les Apsyades - code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est fixé à **3 180 513 €** dont 13 000 € à titre non reconductible.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **265 042,75 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440051449 géré par Les Apsyades - code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est désormais fixée à **3 167 513 €**.

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **263 959,42 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-08-20-00003

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/19
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement du CSAPA sous
CPOM géré par le C.H.U. de Nantes pour l'année
2026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2026/19



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par le C.H.U de Nantes pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/40/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440030526 et géré par l'organisme gestionnaire du C.H.U de Nantes – code finess : 440000289 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire du C.H.U de Nantes ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire du C.H.U de Nantes en date du 07 juillet 2026 ;

ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, **au titre de 2026**, la **dotation globale de financement du CSAPA** - code finess : 440030526 géré par le C.H.U de Nantes - code finess : 440000289 - dont le siège est situé à Nantes, est fixé à **666 958 €** dont 53 500 € à titre non reconductible.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **55 579,83 €**.

Article 2 : **Pour l'exercice 2027, à titre provisoire**, au 1^{er} janvier, la **dotation globale de financement du CSAPA** - code finess : 440030526 géré par le C.H.U de Nantes - code finess : 440000289 - dont le siège est situé à Nantes, est désormais fixée à **613 458 €**.

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **51 121,50 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00044

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/20
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement du CSAPA sous
CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval
pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-/2014/54/53 en date du 23 octobre 2014 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 530007236 et géré par l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier de Laval – code finess : 530000371 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier de Laval ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier de Laval en date du 07 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, **au titre de 2026**, la **dotation globale de financement du CSAPA** - code finess : 530007236 géré par le Centre Hospitalier de Laval - code finess : 530000371 - dont le siège est situé à Laval, est fixé à **2 116 756 €** dont 26 500 € à titre non reconductible.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **176 396,33 €**.

Article 2 : **Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier**, la **dotation globale de financement du CSAPA** - code finess : 530007236 géré par le Centre Hospitalier de Laval - code finess : 530000371 - dont le siège est situé à Laval, est désormais fixée à **2 090 256 €**.

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **174 188 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00045

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/21
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement du CSAPA sous
CPOM géré par SOSAN pour l'année 2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2026/21



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CSAPA** sous CPOM géré par **SOSAN** pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-43/2013/72 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 720015791 et géré par l'organisme gestionnaire SOSAN – code finess : 720008390 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire SOSAN ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire SOSAN en date du 07 juillet 2026 ;

ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 720015791 géré par SOSAN - code finess : 720008390 - dont le siège est situé à Le Mans, est fixé à **1 167 502 €** dont 10 000 € à titre non reconductible.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **97 291,83 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 720015791 géré par SOSAN - code finess : 720008390 - dont le siège est situé à Le Mans, est désormais fixée à **1 175 992 €**.

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **97 999,33 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00046

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/22
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement du CSAPA sous
CPOM géré par AAF pour l'année 2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2026/22



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par AAF pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-45/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850009580 et géré par l'organisme gestionnaire AAF – code finess : 750713406 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire AAF ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire AAF en date du 07 juillet 2026 ;

ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, **au titre de 2026**, la **dotation globale de financement du CSAPA** - code finess : 850009580 géré par AAF - code finess : 750713406 - dont le siège est situé à Paris, est fixé à **1 195 334 €** dont 26 000 € à titre non reconductible.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **99 611,17 €**.

Article 2 : **Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier**, la **dotation globale de financement du CSAPA** - code finess : 850009580 géré par AAF - code finess : 750713406 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à **1 169 334 €**.

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **97 444,50 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00047

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/24
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement du CAARUD
sous CPOM géré par Aides pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CAARUD sous CPOM géré par Aides pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/47/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 530007483 et géré par l'organisme gestionnaire Aides – code finess : 930013768 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Aides ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 07 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, **au titre de 2026**, la **dotation globale de financement du CAARUD** - code finess : 530007483 géré par Aides - code finess : 930013768 - dont le siège est situé à Laval, est fixé à **275 630 €** dont 10 000 € à titre non reconductible.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **22 969,17 €**.

Article 2 : **Pour l'exercice 2027, à titre provisoire**, au 1^{er} janvier, la **dotation globale de financement du CAARUD** - code finess : 530007483 géré par Aides - code finess : 930013768 - dont le siège est situé à Laval, est désormais fixée à **274 375 €**.

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **22 864,58 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00048

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/25
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement de la MASP
gérée par l'association ACAOAB pour l'année
2026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2026/25



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
de la MASP gérée par l'association ACOAB
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/DIR/87-2026/49 en date du 28 avril 2026 portant autorisation de création d'une structure expérimentale médico-sociale d'accompagnement et de soins palliatifs de la MASP - code finess : 490025228 et gérée par l'organisme gestionnaire ACOAB – code finess : 490001484 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ACOAB pour la MASP, en date du 07 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MASP sis à Chemillé en Anjou – n° FINESS 490025228 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	35 078€	35 078€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	750 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	454 708€	454 708€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	260 214€	260 214€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			750 000€	Total des recettes		750 000€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			750 000€	Total des recettes		750 000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de la MASP sis à Chemillé en Anjou – n° FINESS 490025228 est désormais fixée à 750 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 500 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement de la MASP sis à Chemillé en Anjou – n° FINESS 490025228 est désormais fixée à 750 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 62 500 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2026
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00049

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/26
du 20 juillet 2026 fixant le montant et la
répartition de la dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD 44 sous CPOM gérés par
Oppelia pour l'année 2026

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2026/26

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des **CSAPA** et **CAARUD 44** sous **CPOM** gérés par Oppelia pour l'année 2026

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Oppelia ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 07 juillet 2026 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 10 juillet 2026.

ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixé à **4 617 954 €** dont 181 000 € à titre non reconductible.

Pour 2026, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 707 977 €	142 331,42 €
CAARUD L'Acothé	440046084	841 456 €	70 121,33 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 731 849 €	144 320,75 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	336 672 €	28 056 €
Dotation globalisée commune		4 617 954 €	384 829,50 €

Article 2 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à **4 436 954 €**.

Pour 2027, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 611 977 €	134 331,41 €
CAARUD L'Acothé	440046084	772 156 €	64 346,33 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 724 849 €	143 737,41 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	327 972 €	27 331 €
Dotation globalisée commune		4 436 954 €	369 746,16 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00050

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/27
du 20 juillet 2026 fixant le montant et la
répartition de la dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia
pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP), LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-41/2013/49 en date du 17 octobre 2013 et n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-42/2013/49 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement des CSAPA et CAARUD sous CPOM et gérés par l'organisme gestionnaire Alia – code finess : 490016813 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Alia ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Alia en date du 07 juillet 2026 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Alia en date du 09 juillet 2026.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Alia - code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est fixé à **5 168 395 €** dont 144 000 € à titre non reconductible.

Pour 2026, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA 49	490537248	4 641 362 €	386 780,17 €
CAARUD 49	490015799	527 033 €	43 919,41 €
Dotation globalisée commune		5 168 395 €	430 699,58 €

Article 2 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Alia - code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est désormais fixée à **5 024 395 €**.

Pour 2027, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA 49	490537248	4 562 362 €	380 196,83 €
CAARUD 49	490015799	462 033 €	38 502,75 €
Dotation globalisée commune		5 024 395 €	418 699,58 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00051

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/28
du 20 juillet 2026 fixant le montant et la
répartition de la dotation globale de
financement des CSAPA et CAARUD 85 sous
CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD 85 sous CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-46/2013/85 en date du 17 octobre 2013 et n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2011/121/85 en date du 23 septembre 2011 délivrant une autorisation de fonctionnement des CSAPA et CAARUD sous CPOM et gérés par l'organisme gestionnaire Oppelia – code finess : 750054157 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Oppelia ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 07 juillet 2026 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 13 juillet 2026.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de 2026, la **dotation globalisée commune** des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixé à **1 762 116 €** dont 90 000 € à titre non reconductible.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **146 843 €**.

Pour 2026, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA La Métairie	85 002 091 8	1 278 417 €	106 534,75 €
CAARUD Auxilium	85 001 086 9	483 699 €	40 308,25 €
Dotation globalisée commune		1 762 116 €	146 843 €

Article 2 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la **dotation globalisée commune** des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à **1 838 996 €**.

Pour 2027, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA La Métairie	85 002 091 8	1 440 297 €	120 024,75 €
CAARUD Auxilium	85 001 086 9	398 699 €	33 224,92 €
Dotation globalisée commune		1 838 996 €	153 249,67 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00052

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/29
du 20 juillet 2026 fixant le montant et la
répartition de la dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par
Montjoie pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-44/2013/72 en date du 17 octobre 2013 et n° ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/85/72 en date du 21 mars 2011 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA et du CAARUD sous CPOM et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Montjoie ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 07 juillet 2026 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 15 juillet 2026.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Montjoie - code finess : 720008705 - dont le siège est situé à Le Mans, est fixé à **1 662 820 €** dont 20 505 € à titre non reconductible.

Pour 2026, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 275 622 €	106 301,83 €
CAARUD Arttox	720017714	387 198 €	32 266,50 €
Dotation globalisée commune		1 662 820 €	138 568,33 €

Article 2 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Montjoie - code finess : 720008705 - dont le siège est situé à Le Mans, est désormais fixée à **1 688 715 €**.

Pour 2027, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

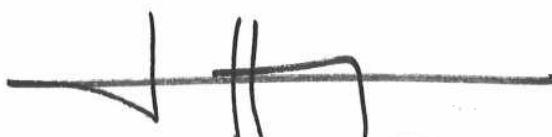
Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 260 117 €	105 009,75 €
CAARUD Arttox	720017714	428 598 €	35 716,50 €
Dotation globalisée commune		1 688 715 €	140 726,25 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00053

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/30
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement du CSAPA
Hébergement géré par l'association Montjoie
pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA Hébergement géré par l'association Montjoie
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/2016/11/53 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'un CSAPA avec hébergement - code finess : 530007343 et géré par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour le CSAPA Hébergement, en date du 07 juillet 2026 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 15 juillet ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	138 697€	158 697€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale3 000€	1 328 715€	Groupe 1
		Compensés recettes	20 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	916 597€	916 597€	Recettes diverses	20 000€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	296 411€	374 865€	Recettes diverses	75 454€	Groupe 3
		Compensés recettes	75 454€				
		Non pérennes	3 000€				
Total des dépenses			1 450 159€	Total des recettes		1 424 169€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		25 990€ 0€ 0€	
Total des dépenses			1 450 159€	Total des recettes		1 450 159€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à 1 328 715 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 726,25 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à 1 351 705 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 112 642,08 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

20 JUL. 2026
Fait à Nantes, le
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00054

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/31
du 20 juillet 2026 fixant le montant de la
dotation globale de financement des ACT gérés
par l'association Aurore pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association Aurore
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/187-2025/44 en date du 15 septembre 2025 portant extension de capacité de 2 places hébergement et 2 places hors les murs des ACT - code finess : 440046167 et gérés par l'organisme gestionnaire Aurore – code finess : 750719361 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Aurore pour les ACT, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	81 005€	90 005€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	76 722€	1 447 042€
		Compensés recettes	9 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	975 886€	1 001 378€	Recettes diverses		9 000€
		Compensés recettes	25 492€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	313 429€	390 151€	Recettes diverses		25 492€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	76 722€				
Total des dépenses			1 481 534€	Total des recettes		1 481 534€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 481 534€	Total des recettes		1 481 534€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 447 042 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 586,83 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 370 320 €.

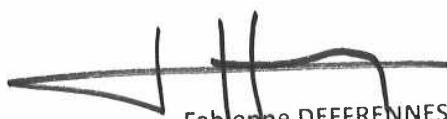
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 114 193,33 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00031

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/4 du
20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation
globale de financement des ACT 49 gérés par
l'association Montjoie pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 49 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP), LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/81/49 en date du 09 juillet 2024 portant extension de capacité de 4 places d'ACT Hors les Murs des ACT - code finess : 490019718 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	50 289€	59 539€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	9 290€	957 238€	Groupe 1
		Compensés recettes	9 250€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2		Reconductibles	790 283€	790 283€	Recettes diverses		9 250€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3		Reconductibles	306 515€	315 805€	Recettes diverses		0€	Groupe 3
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	9 290€					
Total des dépenses			1 165 628€	Total des recettes		966 488€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		199 140€ 0€ 0€		
Total des dépenses			1 165 628€	Total des recettes		1 165 628€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 957 238 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 769,83 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 1 147 088 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 95 590,67 €.

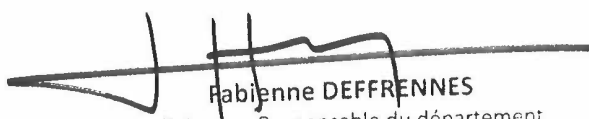
Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

20 JUL. 2026

Fait à Nantes, le
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00032

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/5 du
20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation
globale de financement des ACT gérés par
l'association ENOSIA pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association ENOSIA
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/188-2025/53 en date du 15 septembre 2025 portant extension de 2 places d'ACT Hors Les Murs des ACT - code finess : 530008887 et gérés par l'organisme gestionnaire ENOSIA - code finess : 530010172 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ENOSIA pour les ACT, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)		
Groupe 1	Reconductibles	70 871€	76 890€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	796 254€
	Compensés recettes	6 019€		dont CNR sur Dotation Régionale	
	Non pérennes	0€		87 143€	
Groupe 2	Reconductibles	722 265€	722 265€	Recettes diverses	6 019€
	Compensés recettes	0€			
	Non pérennes	0€			
Groupe 3	Reconductibles	87 355€	235 475€	Recettes diverses	60 977€
	Compensés recettes	60 977€			
	Non pérennes	87 143€			
Total des dépenses		1 034 630€	Total des recettes		863 250€
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges		171 380€
			Excédent en mesures d'exploitation		0€
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€
Total des dépenses		1 034 630€	Total des recettes		1 034 630€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 796 254 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 354,50 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 880 491 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 73 374,25 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
 Pour la Directrice Générale par intérim
 de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes
 en situation de Handicap »
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00033

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/6 du
20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation
globale de financement des ACT 72 gérés par
l'association Montjoie pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 72 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/83/72 en date du 09 juillet 2024 portant extension de capacité de 3 places d'ACT Hors les Murs des ACT - code finess : 720018621 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	65 236€	76 086€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	9 020€	957 883€
		Compensés recettes	10 850€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	791 633€	791 633€	Recettes diverses		10 850€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	303 903€	312 923€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	9 020€				
Total des dépenses			1 180 643€	Total des recettes		968 733€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		211 910€ 0€ 0€	
Total des dépenses			1 180 643€	Total des recettes		1 180 643€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 957 883 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 823,58 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 1 160 773 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 96 731,08 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2026
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00034

Décision tarifaire ARS-PDL/DASM/PDS/2026/7 du
20 juillet 2026 fixant le montant de la dotation
globale de financement des ACT gérés par
l'association VISTA pour l'année 2026

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association VISTA
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/189-2025/85 en date du 15 septembre 2025 portant extension de capacité de 2 places d'ACT Hors Les Murs des ACT - code finess : 850025784 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA - code finess : 850013236 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire VISTA pour les ACT, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	83 460€	91 360€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	1 500€	949 979€
		Compensés recettes	7 900€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	647 452€	647 452€	Recettes diverses		7 900€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	302 359€	303 859€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	1 500€				
Total des dépenses			1 042 672€	Total des recettes		957 879€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		84 793€ 0€ 0€	
Total des dépenses			1 042 672€	Total des recettes		1 042 672€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 949 979 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 164,92 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 1 033 272 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 86 106 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00056

Décision tarifaire MODIFICATIVE
ARS-PDL/DASM/PDS/2026/23 du 20 juillet 2026
modifiant le montant de la dotation globale de
financement des LHSS Périnatalité gérés par
l'association Saint Benoît Labre pour l'année
2026

DECISION

Modifiant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS Périnatalité gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/239-2025/44 en date du 22 décembre 2025 portant pérennisation et extension de capacité du dispositif LHSS Périnatalité des LHSS Périnatalité - code finess : 440063600 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

Vu la décision tarifaire notifiée à l'association gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LHSS Périnatalité en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LHSS Périnatalité, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS Périnatalité sis à Vertou – n° FINESS 440063600 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	288 461€	288 461€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	0€	1 389 779€
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	841 943€	841 943€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	259 375€	259 375€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			1 389 779€	Total des recettes		1 389 779€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 389 779€	Total des recettes		1 389 779€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS Périnatalité sis à Vertou – n° FINESS 440063600 est désormais fixée à 1 389 779 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 115 814,92 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS Périnatalité sis à Vertou – n° FINESS 440063600 est désormais fixée à 1 389 779 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 115 814,92 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-07-20-00055

Décision tarifaire MODIFICATIVE
ARS-PDL/DASM/PDS/2026/9 du 20 juillet 2026
modifiant le montant de la dotation globale de
financement des LHSS gérés par l'association
Saint Benoît Labre pour l'année 2026

DECISION

Modifiant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2026

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/ SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Madame Isabelle MONNIER ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-025 du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/41/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 17 places des LHSS - code finess : 440046704 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

Vu la décision tarifaire notifiée à l'association gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LHSS en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LHSS, en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	169 791€	176 694€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	31 500€	1 938 166€
		Compensés recettes	6 903€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2		Reconductibles	1 300 272€	1 300 272€	Recettes diverses		6 903€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	436 603€	499 399€	Recettes diverses		31 296€
		Compensés recettes	31 296€				
		Non pérennes	31 500€				
Total des dépenses			1 976 364€	Total des recettes		1 976 365€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 976 364€	Total des recettes		1 976 365€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 1 938 166 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 161 513,83 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2027, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 1 906 666 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2027 à 158 888,83 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2026**
Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

R52-2024-01-04-00001

DRAJES Arrêté du 04 janvier 2024 désignant les
promus à la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
promotion du 01 janvier 2024 - contingent
régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service
Direction**

Dossier suivi par :
Bénédicte JOURNE
Tél : 02 40 12 87 20
Mél : benedicte.journe@ac-nantes.fr

Isabelle GERARD
Tél : 02 40 12 87 07
Mél : isabelle.gerard@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Site de la MAN
9 rue René Viviani NANTES

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet

- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 05 décembre 2023;
- SUR** la proposition de Monsieur Alexandre MAGNANT, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2024, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

1	MIGNE Catherine	née	25/08/1959	à	PACY SUR EURE	27
2	DE BERNON Françoise	née	08/09/1960	à	CHOLET	49
3	LAILHEUGUE Audrey	née	10/02/1991	à	TALENCE	33
4	LE MOUROUX Jean-Claude	né	15/01/1950	à	NANTES	44
5	PROVOST Jean-Louis	né	09/05/1954	à	NANTES	44
6	DUPERRAY Philippe	né	24/05/1957	à	JALLAIS	49
7	DE MICHERI Jérôme	né	02/05/1968	à	SAINT NAZAIRE	44

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 04/01/24
Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

R52-2026-06-04-00009

DRAJES Arrêté du 04 juin 2026 désignant les
promus à la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
promotion du 14 juillet 2026 - contingent
régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service
Direction**

Dossier suivi par :
Bénédicte JOURNE
Tél : 02 51.81.68.54
Mél : benedicte.journe@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Site du Cabestan
1 boulevard de Berlin NANTES

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 30 avril 2026;
- SUR** la proposition de Monsieur Alexandre MAGNANT, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2026, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

1	MATIGNON Thérèse née RENAUD	Né(e) le	08/02/1955	à	AIZENAY
2	VILLETTE Marie-Odile née JOYER		09/11/1954		MONTREVAULT SUR EVRE
3	SORIN Mélaine née BERRANGER		25/07/1980		NANTES
4	GRELLIER Michelle née GUILMENT		03/04/1949		LES SABLES D'OLONNE
5	BOUDER Valérie née BENETEAU		22/09/1968		ANGERS
6	BARBIER Gérard		06/01/1949		LAXOU
7	BODEREAU Laurent		10/08/1961		LE FLECHE
8	LEFEVRE Benoit		16/06/1976		COUTANCES
9	DOUX Philippe		04/01/1958		BEGLES

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes le 04 JUIN 2026

Le Préfet,

Le préfet,

Fabrice FIGOULET-ROZE

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

R52-2024-07-05-00001

DRAJES Arrêté du 05 juillet 2024 désignant les
promus à la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
promotion du 14 juillet 2024 - contingent
régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service
Direction**

Dossier suivi par :
Bénédicte JOURNE
Tél : 02 40 12 87 20
Mél : benedicte.journe@ac-nantes.fr

Isabelle GERARD
Tél : 02 40 12 87 07
Mél : isabelle.gerard@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Site de la MAN
9 rue René Viviani NANTES

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet ;

1/2

- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 03 juin 2024;
- SUR** la proposition de Monsieur Alexandre MAGNANT, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

1	TERRIER Nadine	née	17/03/1965	à	Paris
2	SAEZ Marie-Noëlle	née	25/12/1961	à	Saint Vincent Sterlanges
3	ZILLI Aurélia	née	05/09/1980	à	Angers
4	TACHE Chantal	née	23/11/1955	à	Boulogne Billancourt
5	LOUVEAU Bernadette	née	10/04/1970	à	Château Gontier
6	CORDONNIER Jean-Pierre	né	13/03/1946	à	Compiègne
7	REDUREAU Jean-Yves	né	08/07/1954	à	Bouzillé
8	MANGOT Michel	né	19/06/1956	à	Roanne
9	CHEVREUIL Nicolas	né	28/04/1961	à	Nantes
10	HUAULME Alexis	né	06/06/1993	à	Château Gontier
11	LAPKINE Pascal	né	05/05/1960	à	Lyon

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 05 JUIL. 2024

Le préfet

Fabrice RICO ET POZE

2/2

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

R52-2024-12-12-00001

DRAJES Arrêté du 12 décembre 2024 désignant
les promus à la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif promotion du 01 janvier 2025 -
contingent régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service
Direction

Dossier suivi par :
Bénédicte JOURNE
Tél : 02 40 12 87 20
Mél : benedicte.journe@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Site de la MAN
9 rue René Viviani NANTES

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 12 novembre 2025;
- SUR** la proposition de Monsieur Alexandre MAGNANT, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2025, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

1	OLLAGNIER Annick	née	02/07/1951	à	La Flèche
2	DUPONT Jacqueline	née	06/09/1955	à	Saint Nazaire
3	ROBINEAU Pascale	née	09/11/1961	à	Montsoreau
4	LACREUSE Isabelle	née	04/07/1965	à	Vouziers
5	BENOIT Roland	né	14/06/1947	à	Châteaubriant
6	LE BOULAIRE Nicolas	né	24/08/1984	à	Nantes
7	GANDIN Sébastien	né	07/07/1975	à	Chambray les Tours
8	EVENO Patrick	né	18/10/1958	à	Nantes
9	JOSSET Pascal	né	07/08/1963	à	Saint Maurice

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2024

Le préfet
Fabrice RIGOUTET-ROZE

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

R52-2025-12-19-00010

DRAJES Arrêté du 19 décembre 2025 désignant
les promus à la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif promotion du 01 janvier 2026 -
contingent régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service
Direction**

Dossier suivi par :
Bénédicte JOURNE
Tél : 02 51.81.68.54
Mél : benedicte.journe@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Site du Cabestan
1 boulevard de Berlin NANTES

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

106

- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 04 novembre 2025;
- SUR** la proposition de Monsieur Alexandre MAGNANT, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2026, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

1	LEMALLIER Laure née GLACIAL	Né(e) le	27/02/1976	à	ANGERS
2	NICOLAS Hélène		09/12/1965	à	NANTES
3	DESEZ Véronique		17/06/1978	à	MELUN
4	MONNIER Alain		06/02/1946	à	NANTES
5	VAUCEL Patrick :		11/11/1952	à	NOGENT LE ROTROU
6	ELOY Michel		20/06/1956	à	ASSE LE BERENGER
7	LEDOS Dominique		07/01/1961	à	MAMERS
8	POUPIN Laurent		17/05/1963	à	FONTENAY LE COMTE
9	CHEVALLEREAU Loic		19/12/1962	à	PARTHENAY

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2025

Le préfet
Fabrice RIGOUTET-ROZE

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

R52-2025-07-23-00003

DRAJES Arrêté du 23 juillet 2025 désignant les
promus à la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
promotion du 14 juillet 2025 - contingent
régional



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service
Direction**

Dossier suivi par :
Bénédicte JOURNE
Tél : 02 51.81.68.54
Mél : benedicte.journe@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Site du Cabestan
1 boulevard de Berlin NANTES

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre MAGNANT, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 27 mai 2025;
- SUR** la proposition de Monsieur Alexandre MAGNANT, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2025, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

1	DARLET Christine	Née le	22/11/1958	à	PARIS
2	HAYE épouse BAUDRY Marie-Hélène	Née le	23/12/1965	à	RAMBOUILLET
3	GUILBAUD épouse URBAIN Caroline	Née le	16/06/1955	à	PARIS
4	BALRY Régis	Né le	05/11/1969	à	SURESNES
5	NICOLEAU Dominique	Né le	20/07/1960	à	NANTES
6	MEILLEREUX Hugues	Né le	01/09/1976	à	VICHY
7	MOTTAIS Bernard	Né le	06/01/1957	à	FOUGERES
8	CHATEAU Patrice	Né le	09/02/1963	à	NANTES
9	GUEDON Marc	Né le	15/09/1957	à	LE MANS

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le

23 07 2025
Le préfet
Fabrice RIGOUTET-ROZE